

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01391

Numéro SIREN : 848 406 534

Nom ou dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/018791

**ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.346.500 euros

Siège social : 73, rue Mermet

TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

848 406 534 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 31 MARS 2023**

.....

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au 30 septembre de chaque année au lieu du 31 décembre et pour la première fois le 30 septembre 2023 et de modifier comme suit l'article 27 des statuts :

**« ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

---

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante ».*

L'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

.....

Extrait certifié conforme

Le président

Mr Olivier ARTHAUD



**ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.346.500 euros

Siège social : 73, rue Mermet

TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

848 406 534 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 31 MARS 2023**

\*\*\*\*\*

**PREMIERE DECISION**

Les associés, statuant en application des dispositions légales et statutaires et après avoir entendu la lecture du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date à TASSIN LA DEMI-LUNE du 31 mars 2023, aux termes duquel, savoir :

La société GROUPE ADSUM, apporte à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, la totalité des CINQ CENT QUARANTE (540) actions numérotées de 1 à 540, qu'elle possède dans le capital de la Société ADSUM, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 30.000 € divisé en 600 actions numérotées de 1 à 600 de 50 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), 75, rue de la Villette, pour une valeur d'UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (1.165.500 €) ;

Décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation de l'évaluation dudit apport, d'augmenter le capital social d'un montant de 714.023 €, et de le porter ainsi, de 5.346.500 € à 6. 060.523 €, par l'émission, en rémunération de l'apport, de 714.023 actions nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune émise avec une prime d'apport de 0,6323 € par action émise, soit avec une prime d'apport globale de 451.476,74 €, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

**DEUXIEME DECISION**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, le cabinet ASL EXPERTISE AUDIT SAS situé à YSSINGEAUX (Haute Loire), 305, Impasse des Technicités, représenté par Madame Anne-Sophie LAFAYOLLE de la BRUYERE, désigné comme commissaire aux apports suivant décision unanime des associés en date du 9 janvier 2023, établi sur cette base, approuvent à l'unanimité l'évaluation de l'apport à la somme nette globale d'UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (1.165.500 €) et la rémunération qui en a été proposée au profit de l'Apporteur.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés, après avoir pris acte de la caducité des actions de préférence « P », décident à l'unanimité de supprimer des statuts toute mention relative aux actions de préférence « P » et de modifier par voie de conséquences les articles 7 et 10 des statuts.

### **QUATRIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité que l'augmentation en nature est devenue définitive et décident de modifier corrélativement comme suit, les articles 6 et 7 des statuts et 10 des statuts.

### **« ARTICLE 6 –APPORTS**

---

#### **6.2. Apports en nature**

Il est rajouté l'alinéa iii) suivant :

*iii) Suivant acte des décisions unanimes des associés prises en date du 31 mars 2023, il a été fait l'apport en nature suivant :*

*Apport par la société GROUPE ADSUM, de la totalité des CINQ CENT QUARANTE (540) actions numérotées de 1 à 540 qu'elle possède dans le capital de la société ADSUM, ADSUM, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 30.000 € divisé en 600 actions numérotées de 1 à 600 de 50 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), 75, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 792 078 065 RCS LYON, évaluées à UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (1.165.500 €), rémunéré par création de 714.023 actions d'1 € de valeur nominale émise avec une prime d'apport de 0,6323 € par action, soit une prime d'apport globale de 451.476,74 €.*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

*Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS (6.060.523 €).*

*Il est divisé en SIX MILLIONS SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (6.060.523) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 6.060.523, libérées en totalité lors de la souscription ».*

Les paragraphes 7.1 et 7.2. de l'article demeurent sans changement.

### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

#### **10.1 Droits des associés**

Le deuxième alinéa du paragraphe 10.1. est modifié comme suit :

*« Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient ».*

Le reste du paragraphe 10.1 et de l'article 10 demeure inchangé.

#### **CINQUIEME DECISION**

Les associés décident à l'unanimité de désigner en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

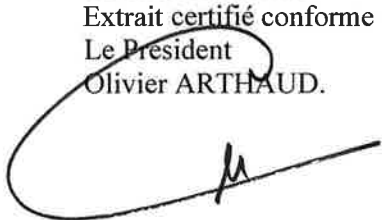
- Monsieur **Pierre COULON** demeurant à LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), 45, rue Maurice Flandin, exerçant la profession d'expert-comptable et commissaire aux comptes.

Monsieur Pierre COULON a, d'ores et déjà, déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination et qu'il possède les qualifications requises à l'exploitation du fonds social.

#### **SIXIEME DECISION**

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.....  
Extrait certifié conforme  
Le Président  
Olivier ARTHAUD.

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'O' and ending with a horizontal stroke.

**ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**

Société par actions simplifiée

Au capital de 6.060.523 euros

Siège social : 73, rue Mermet

TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

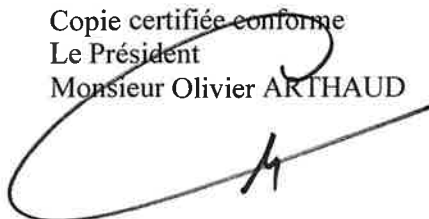
848 406 534 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2023**  
**(Augmentation du capital social par apport en nature)**

Copie certifiée conforme

Le Président

Monsieur Olivier ARTHAUD

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Arthaud', is written over the printed name and extends across the line.

### Les soussignées :

- La société **JEE PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 502.200 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 507 398 667 RCS LYON, représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, gérant ;
- La société **MR CONSEILS EXPERTISE**, Sigle « **MRCE** », société à responsabilité limitée d'expertise-comptable au capital de 347.920 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 832 946 883 RCS LYON, représentée par Madame Murielle RAPINÉ, gérante ;
- La société **ANTLEO INVEST**, société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 192.120 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 834 836 322 RCS LYON, représentée par Monsieur Cédric JACQUET, gérant ;
- La société **MONNYNVEST**, société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 192.120 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 840 055 909 RCS LYON, représentée par Madame Carole TRONCY, gérante ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

### **ARTICLE 1 – FORME**

---

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

---

La société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

---

La dénomination de la Société est **ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par actions simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite en application de l'article R.822.39 du code de commerce.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **73, rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

---

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 6 –APPORTS**

---

#### **6-1 Apports en numéraire**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** correspondant à la souscription de 5000 actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel, Agence de ROANNE (Loire), située ROANNE (Loire), 23, Place Victor Hugo, au nom de la société en formation.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2020 et constatation du Président le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (133.700 €)**, par émission de 133.700 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 1,127 euro, soit avec une prime d'émission de 0,127 euro par action, soit une prime globale d'émission de 16.979,90 euros arrondis à 16.980 euros.

## **6-2 Apports en nature**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 septembre 2019, il a été fait les apports en nature suivants :

i) Apports de 500 titres de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON : société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 100.000 euros divisé en 500 actions de 200 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON, évaluées à DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (2.674.000 €) et rémunérées par création de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (2.674.000) actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune émises à la valeur nominale.

ii) Apports de 15.000 titres de la société ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT : société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 150.000 euros divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 431 460 336 RCS LYON, évaluées à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (2.533.800 €) et rémunérées par création de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (2.533.800) actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune émises à la valeur nominale. »

iii) Suivant acte des décisions unanimes des associés prises en date du 31 mars 2023, il a été fait les apports en nature suivants :

Apport par la société GROUPE ADSUM, de la totalité des CINQ CENT QUARANTE (540) actions numérotées de 1 à 540 qu'elle possède dans le capital de la société ADSUM, ADSUM, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 30.000 € divisé en 600 actions numérotées de 1 à 600 de 50 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône), 75, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 792 078 065 RCS LYON, évaluées à UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (1.165.500 €), rémunéré par création de 714.023 actions d'1 € de valeur nominale émise avec une prime d'apport de 0,6323 € par action, soit une prime d'apport globale de 451.476,74 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS (6. 060.523 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLIONS SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (6. 060.523)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 6.060.523, libérées en totalité lors de la souscription

**7.1.** Les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre doivent, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers du capital et des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalent, à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et à tous tiers intéressés.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**7.2.** La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

**8.1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**8.4** - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

---

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

### **10.1 Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **10.2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

## **ARTICLE 11. – FORME - NEGOCIABILITE - INDIVISIBILTE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

---

**11.1.** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**11.2.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

**11.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

**11.4.** L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12. – TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

### **ARTICLE 13. – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

---

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

---

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les associés ou non, experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **14.1. Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le Président est choisi parmi les membres experts-comptables et commissaires aux comptes, associés ou non, exerçant leur profession au sein de la société.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **14.2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société. Le Président ne prend pas part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **14.3. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **14.4 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

---

### **15.1 Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou non, experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

### **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **15.3. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **15.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 16– COMITE DE DIRECTION**

---

### **16.1. Composition – Nomination – Durée des fonctions - Rémunérations**

Les associés nomment les membres du comité de direction, personne morale ou personne physique.

Les membres du comité dont le nombre maximum sera de DIX (10) et le nombre minimum de TROIS (3), sont nommés pour une durée de TROIS (3) ans renouvelables, par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le président de la société est membre de droit et président de droit du comité de direction.

Les membres du comité peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail, un mandat au sein de la société, de ses filiales et sous-filiales.

#### **16.2. – Cessation des fonctions - Révocation**

Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin soit :

- par l'arrivée au terme de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation décidée par une décision collective des associés exprimée à la majorité des voix, ou par décision du Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;

#### **16.3. Missions – Pouvoirs**

Le comité de direction a pour mission de participer à l'élaboration des orientations stratégiques de la société et de ses filiales et sous-filiales.

Le comité a la faculté de soumettre des propositions et des orientations au Président.

Le comité de direction peut convoquer l'assemblée générale à tout moment sur décision prise à la majorité de ses membres.

Il veille à la circulation des informations entre les différentes sociétés du groupe.

Ainsi, les membres du comité de direction auront droit à obtenir communications sur demande écrite, dans un délai de 20 jours, tout élément de nature juridique, comptable, administrative, économique ou financière nécessaire à une connaissance détaillée de l'activité et de la situation de la société sera tenu à disposition au siège de l'entreprise.

Les membres du comité de direction s'engagent au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit du président.

Chaque membre du comité de direction peut recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et que le président de la société estime utiles.

#### **16.4. Réunions**

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les trimestres, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation par tous moyens du président ou d'un de ses membres avec un préavis de huit (8) jours, ce délai pouvant être réduit avec l'accord de la totalité des membres du comité de direction. Les réunions sont dirigées par le président ou à défaut, par un membre élu à cet effet par les membres présents à la séance.

La tenue des réunions peut avoir lieu par téléconférence ou par consultation écrite (lettre ou télécopie), étant précisé que le comité de direction ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres, dont le président, participent à la réunion, la téléconférence ou la consultation écrite, selon le cas. Les décisions du comité de direction sont prises à une majorité de plus de la moitié de ses membres.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

---

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cependant, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, dans la mesure où cette désignation répond aux conditions fixées par le Code de commerce

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes, dès lors qu'ils ont été désignés, sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

## **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

---

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

---

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes, s'il en existe,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 21 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE**

---

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE**

---

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE**

---

**24.1.** Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

**24.2.** Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées soit à la majorité des deux tiers, soit à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

i) à la majorité des deux tiers des associés des associés exerçant leur profession au sein de la Société :

- L'exclusion d'un associé ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société n'impliquant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- l'agrément en cas de cession d'actions.

ii) à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

---

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

---

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> octobre** de chaque année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

## **ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dès lors qu'ils existent et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.